

Arrêt

n° 54 057 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA loco Me F.A. NIANG, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous viviez à Pout, dans la région de Thiès. Depuis l'âge de 13 ans, vous avez entretenu quatre relations homosexuelles. La dernière, vous la nouez avec [L. S.], habitant de votre quartier, dont vous faites la connaissance le 31 décembre 2006.

Un soir, [L. S.] vous reconduit à votre domicile. Avant de sortir de son véhicule, vous vous embrassez. Votre frère qui est éveillé observe cependant la scène. Dès lors, votre famille nourrit des soupçons d'homosexualité à votre égard.

Dans la nuit du 20 mars 2009, vous passez des moments d'intimité avec [L. S.] dans votre chambre. Votre père s'y rend, frappe mais vous refusez de lui ouvrir la porte. Muni d'un bâton, il défonce la porte, mais [L. S.] et vous-même réussissez à prendre la fuite. C'est au domicile familial de ce dernier que vous trouvez refuge.

Au cours d'une nuit de juin 2009, vous croisez votre frère et certains de ses amis dans la rue ; tous vous battent jusqu'à vous assommer. De peur d'être convoqué par la police à la suite de votre agression, votre père va y dénoncer votre homosexualité. C'est ainsi que [L. S.] et vous-même êtes arrêtés le 25 décembre 2009. Six jours plus tard, faute de preuve, le commissaire décide de vous libérer tout en vous signalant la poursuite des enquêtes de ses services. Après votre libération, vous retournez vivre au domicile familial de [L. S.]. Soucieux de votre situation, le père de votre partenaire organise et finance votre départ du pays qui intervient le 17 février 2010. Vous arrivez dans la Royaume le lendemain, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, Par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations comportant d'importantes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Ainsi, vous affirmez avoir entretenu quatre relations homosexuelles dont la dernière, de trois ans, avec [L. S.], à l'origine de vos ennuis et de votre fuite du Sénégal. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs, heureux comme malheureux, de faits apparus tout au long de votre relation, vous apportez des propos inconsistants qui ne sont pas de nature à croire à l'intimité et l'étritesse d'une telle relation (voir p. 8 du rapport d'audition).

Concernant toujours cette relation, à la question de savoir où vous rencontriez votre partenaire, [L. S.], tantôt vous déclarez que vos rencontres se déroulaient en dehors de vos deux domiciles respectifs (voir p. 6 du rapport d'audition), tantôt vous soutenez plutôt que c'était bien à ces deux endroits que vos rencontres avaient lieu (voir p. 6 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations divergentes au sujet de votre relation amoureuse de trois ans avec [L. S.] sont de nature à remettre davantage en cause la réalité de cette dernière.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été arrêté après que votre père ait dénoncé votre homosexualité à la police, de peur que vous ne portiez plainte contre lui, à la suite de votre agression par votre frère et ses amis (voir p. 3 et 9 du rapport d'audition). Cependant, dès lors qu'il vous aurait personnellement surpris en flagrant délit le 20 mars 2009 (voir p. 2, 5 et 9 du rapport d'audition), puis dans la mesure où votre

frère et ses amis vous auraient battu en juin 2009 pour le même motif (voir p. 8 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que votre père ne vous ait dénoncé à la police que neuf et six mois après ces incidents.

De même, à la question de savoir si vous aviez été interrogé au cours de votre détention, vous répondez par l'affirmative. Toutefois, vous n'êtes en mesure de ne répéter la moindre des questions qui vous auraient été adressées. L'explication que vous apportez à cette lacune, à savoir que vous n'entendiez pas ces questions du fait que vous auriez été mal en point suite aux coups reçus, n'est guère satisfaisante (voir p. 10 du rapport d'audition).

De plus, vous ne pouvez davantage expliquer de quelle manière le père de [L. S.] aurait réussi à obtenir votre libération. Questionné sur ce point, vous vous contentez de dire qu'il aurait rencontré le commissaire mais que vous ignorez ce qu'ils se seraient dits (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez regagné le domicile familial de [L. S.] après votre libération et en ayant donc encore été en contact avec son père qui aurait organisé et financé votre voyage vers la Belgique, il n'est pas crédible que vous ignoriez les conditions dans lesquelles ce dernier aurait réussi à convaincre le commissaire de vous libérer.

L'ensemble des éléments qui précèdent empêche le Commissariat général de croire à votre détention de décembre 2009.

De plus encore, vous relatez qu'au cours d'une nuit, votre frère vous aurait vu embrasser [L. S.] qui venait de vous reconduire à votre domicile ; qu'après cet incident, il aurait alors nourri des soupçons à votre encontre avant d'en parler à vos parents ; que votre père vous aurait questionné à ce propos, mais que vous auriez tout nié (voir p. 9 du rapport d'audition). Vous expliquez encore qu'au cours de la nuit du 20 mars 2009, votre père aurait frappé à la porte de votre chambre, pendant que vous y étiez avec [L. S.] ; que suite à votre refus de lui ouvrir la porte, il l'aurait défoncée mais que [L. S.] et vous-même auriez réussi à prendre la fuite pendant qu'il vous adressait des menaces de mort et banni depuis lors (voir p. 2, 5 et 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé de mentionner la date ou la période à laquelle votre frère vous surprend avec [L. S.], vous en êtes incapable (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons qu'il s'agit pourtant là d'un fait marquant pour lequel vous ne pouvez rester aussi vague. De même, alors que les membres de votre famille vous soupçonnaient déjà d'homosexualité, il n'est pas crédible que vous ayez passé des moments intimes avec [L. S.] dans votre chambre.

L'ensemble de ces déclarations, imprécises et stéréotypées, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

De surcroît, alors que votre partenaire [L. S.] aurait connu les mêmes ennuis que vous, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas voyagé avec vous, mais qu'il soit encore resté quelques temps au Sénégal. Confronté à cette constatation, vous allégez que votre problème aurait été plus sérieux car ce serait vous qui auriez été blessé, que vous aviez mal et qu'êtant donné que le passeur ne pouvait emmener qu'une seule personne, le père de [L. S.] vous aurait laissé partir en premier (voir p. 12 du rapport d'audition). Notons que vos explications ne sont guère satisfaisantes. En effet, à supposer même qu'il n'y ait pas eu de place pour deux personnes pour le voyage, il n'est pas crédible que le père de [L. S.] vous ait mis à l'abri en premier en vous laissant voyager et ait exposé son fils à toutes sortes d'ennuis en le gardant encore au pays. De plus, dès lors que son père aurait été financièrement puissant (voir p. 7 du rapport d'audition), qu'il encourageait votre relation et tenait à votre sécurité, il n'est pas crédible qu'il n'ait pris aucune disposition pour que son fils et vous arriviez dans le même pays afin d'y poursuivre votre relation.

Dans la même perspective, vous soutenez donc que le père de [L. S.] vous aurait informé de la présence de ce dernier au Canada. Cependant, vous ne pouvez déterminer ni la période du voyage de [L. S.] au Canada ni l'endroit précis où il se serait installé dans ce pays. Vous ne pouvez davantage communiquer la moindre de ses coordonnées dans ce pays (voir p. 4 du rapport d'audition). Vous admettez même ne vous être jamais renseigné sur ces différentes informations élémentaires auprès du père de [L. S.] qui vous a pourtant personnellement informé de la présence de son fils au Canada (voir p. 4 du rapport d'audition). Confronté à cette constatation, vous expliquez que vous n'auriez pas envie de parler avec le père de [L. S.] puisque vous évitez de vous rappeler de mauvais souvenirs (voir p. 4 du rapport d'audition).

En ayant vécu une relation amoureuse de trois ans avec [L. S.], en ayant vécu des faits marquants ensemble, à savoir le fait d'avoir été surpris avec lui et de subir une détention, en ayant été hébergé à son domicile familial et en ayant réussi à quitter votre pays grâce à son père, notons que l'explication que vous apportez à votre absence d'intérêt quant à la situation actuelle de [L. S.] n'est guère satisfaisante.

Pareille absence d'intérêt manifeste dans votre chef n'est absolument pas compatible avec le récit que vous relatez. Notons que cette nouvelle constatation est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.

En outre, vous déclarez encore fréquenter le milieu homosexuel depuis votre arrivée en Belgique. Et pourtant, il convient encore de constater que vous apportez des déclarations lacunaires sur ce point. Ainsi, vous dites avoir déjà fréquenté une association homosexuelle où vous ne vous seriez rendu qu'une seule fois. Invité à communiquer le nom de cette association, vous en êtes incapable, déclarant n'avoir que leur numéro ainsi que le nom de votre contact dans cette association, à savoir Fabien (voir p. 11 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est également demandé si, depuis les six mois de votre présence sur le territoire, vous vous seriez déjà renseigné sur d'autres associations d'homosexuels en Belgique, vous répondez par la négative tout en expliquant cela par le fait que vous n'auriez pas beaucoup de connaissances en Belgique (voir p. 12 du rapport d'audition). Après un séjour de six mois sur le territoire, notons qu'une telle explication n'est guère satisfaisante. Notons également que votre inertie sur ce point est aux antipodes de votre détermination à braver les opposants de l'homosexualité dans votre pays.

Au regard de ce qui précède, le Commissariat général s'empêche donc de croire que votre fréquentation de l'association sus évoquée, une seule fois, l'ait été avec conviction et sincérité. Il va sans dire que toutes ces constatations sont de nature à renforcer l'absence de crédibilité quant à votre orientation homosexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle reproche également une motivation inexacte ou contradictoire de la part du Commissaire général. Elle cite la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée.
- 3.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des imprécisions et des invraisemblances relatives à de nombreux points importants du récit du requérant.
- 4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au partenaire du requérant et aux interrogatoires subis lors de sa détention ainsi que les invraisemblances relatives à la circonstance que son père n'aurait fait appel aux autorités qu'en décembre 2009 alors qu'il était au courant de son homosexualité depuis mars 2009 ou encore au fait que le requérant ne cherche pas à avoir de nouvelles de son partenaire. Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 4.5. Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.
- 4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa

passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

- 4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou a développé une motivation inexacte ou contradictoire ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS